

Listes électorales

Le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires prévoit en son article 5 que : « *Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 février 2026, à l'exception des inscriptions dérogatoires prévues à l'article L. 30 du code électoral.* ».

Ainsi, les listes électorales à partir desquelles seront organisés les scrutins sont les listes extraites du répertoire électoral unique tenu par l'INSEE.

1) Personnes pouvant être inscrites sur la liste électorale de la commune

Aux termes de l'article L. 11 du Code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales de leur commune :

« 1^o *Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis 6 mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;*

2^o *Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;*

2^{o bis} *Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;*

3^o *Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires ».*

En outre, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel :

- Les personnes ayant atteint l'âge de la majorité à la date du scrutin ;
- Les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

2) Inscription d'une personne sur la liste électorale de la commune

Toute personne qui ne serait pas encore inscrite sur les listes électorales de la commune alors même qu'elle rentre dans un des cas de figure précité de l'article L. 11 du Code électoral peut déposer une demande d'inscription.

Pour cela, le demandeur doit déposer en mairie sa demande d'inscription accompagnée des pièces de nature à prouver qu'il remplit bien les conditions fixées à l'article L. 11 du Code

électoral, et ce soit en se présentant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, soit via une téléprocédure ([Me connecter - Votre demande d'inscription sur les listes électorales | service-public.fr](#)), soit par courrier. Les pièces justificatives propres à chaque situation sont listées au sein de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral.

Le Maire vérifie si la demande répond aux conditions précitées et transmet ensuite ces informations à l'INSEE qui procède directement à l'inscription dans le répertoire électoral unique.

En principe, si cette personne souhaite voter aux prochaines élections municipales, alors elle doit déposer sa demande avant le 6 février 2026.

Par dérogation à ce principe, les personnes suivantes peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au 5 mars 2026 :

- 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- 2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- 4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

3) Radiation d'une personne de la liste électorale de la commune

Si une personne n'entre plus dans aucun cas de figure listé à l'article L. 11 du code électoral et rappelé ci-dessus, alors il est possible de la radier de la liste électorale de la commune.

La procédure pour radier une personne des listes électorales peut être à l'initiative de deux entités :

- A. **Le maire** peut radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions pour être inscrits sur les listes électorales (article L. 18 du code électoral). Pour cela, la procédure est la suivante :
 - 1°) Information de l'intéressé : un avis de notification doit lui être adressé en lui précisant les motifs pour lesquels il est envisagé de le radier et lui indiquant qu'il peut présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification (cette notification doit avoir lieu en lettre recommandée avec accusé réception à la dernière adresse connue de l'intéressé)

- 2°) Décision : en fonction des observations de l'intéressé, le maire peut maintenir ou non sa décision de radiation et notifier cette décision à l'intéressé dans un délai de 2 jours (cette notification doit avoir lieu en lettre recommandée avec accusé réception à la dernière adresse connue de l'intéressé) ainsi qu'à l'INSEE via le répertoire électoral unique.
 - 3°) Eventuel recours de l'intéressé : un recours administratif préalable peut être effectué par l'intéressé devant la commission de contrôle dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision, suivi le cas échéant d'un recours contentieux devant le juge judiciaire dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle.
- B. **La commission de contrôle** peut également de son propre chef procéder à la radiation d'un électeur indûment inscrit (article L. 19 du code électoral). La procédure est alors la suivante :
- 1°) Information de l'intéressé : un avis de notification doit lui être adressé en lui précisant les motifs pour lesquels la commission envisage de le radier et lui indiquant qu'il peut présenter des observations (cette notification doit avoir lieu en lettre recommandée avec accusé réception à la dernière adresse connue de l'intéressé) ;
 - 2°) Décision : en fonction des observations de l'intéressé, la commission peut maintenir ou non sa décision de radiation et notifier cette décision à l'intéressé dans un délai de 2 jours (cette notification doit avoir lieu en lettre recommandée avec accusé réception à la dernière adresse connue de l'intéressé) ainsi qu'au maire et à l'INSEE via le répertoire électoral unique.
 - 3°) Eventuel recours de l'intéressé : un recours contentieux peut être effectué devant le juge judiciaire dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle.

En outre, nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électORALES (article L. 10 du code électoral) : par conséquent, si une personne demande à une commune son inscription sur les listes électORALES alors qu'elle était déjà inscrite dans une autre commune, alors elle sera automatiquement radiée de la liste électORALE de cette commune pour pouvoir être inscrite dans la nouvelle. A ce titre, l'INSEE met alors à jour le répertoire électoral unique sans démarche particulière du maire ou de la commission de contrôle. L'INSEE procède également directement à la radiation des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

4) Communication de la liste électORALE

L'article L. 37 du code électoral permet la communication des listes électORALES aux électeurs, aux candidats et aux partis politiques sous réserve de l'engagement de ne pas en faire un usage commercial.